

## Arrêt

**n° 352 060 du 31 août 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), prise le 30 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, originaire de Boghé et d'origine ethnique peule. En octobre 2011, vous entrez dans la Gendarmerie nationale.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : depuis que vous êtes gendarme, vous êtes victime de mesures disciplinaires injustes en raison de votre couleur de peau et de votre ethnie peule.*

*A plusieurs reprises, le 26 janvier 2021, le 1er mai 2021 et le 30 octobre 2021, vous avez refusé d'exécuter des ordres donnés par vos supérieurs, que vous considériez injustes et vous avez été placé en détention durant plusieurs jours.*

*Le 5 juin 2022, alors que vous étiez en poste à [N.], vous vous êtes disputé avec des collègues gendarmes au sujet de l'arabisation de l'enseignement. Vous vous êtes bagarré avec un de vos collègues, un Maure blanc. Votre supérieur hiérarchique vous a fait arrêter, et vous a accusé de rébellion et de causer des troubles. Après trois jours durant lesquels vous avez subi des mauvais traitements, vous avez été transféré à l'Etat-Major de la Gendarmerie de Nouakchott. Arrivé sur place, le Maréchal des Logis a demandé à ce que vous puissiez voir un médecin. Après vingt-quatre heures à l'hôpital, votre beau-frère a réussi à obtenir que vous puissiez vous rétablir chez lui à Bassara. Quelques jours plus tard, vous êtes retourné à l'Etat-Major et avez été mis en cellule. Apprenant que vous alliez être transféré dans la redoutable prison de Inal, vous vous êtes évadé trois jours plus tard grâce à votre beau-frère. Ce dernier a alors fait des démarches pour favoriser votre départ du pays en vous obtenant un passeport, un visa et un billet d'avion.*

*Vous partez au Sénégal et de là, vous prenez un avion le 27 juillet 2022 à destination de Madrid. Vous vous rendez directement en Belgique où vous arrivez le 28 juillet 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 23 août 2022.*

*A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.*

*En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tué par des gendarmes à cause de votre caractère rebelle et le fait que vous dites ce que vous pensez, surtout en particulier concernant la situation des personnes noires de peau au sein de la Gendarmerie.*

## **B. Motivation**

*Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

*Concernant le fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Premièrement, les informations de votre demande de visa et vos déclarations divergentes et incohérentes empêchent de croire aux faits de persécution générateurs de votre départ de Mauritanie, à savoir votre mise aux arrêts à la compagnie de Gendarmerie de [N.] le 5 juin 2022, suivie de votre détention à l'Etat-Major de Nouakchott.*

*Vos déclarations sont divergentes en ce qui concerne le déroulement des faits :*

*- Au Commissariat général, vous avez expliqué avoir passé trois jours détenu à [N.], avoir été transféré à Nouakchott où vous avez été emmené directement à l'hôpital militaire de Ksar, où vous avez passé vingt-quatre heures avant que votre beau-frère vous prenne chez lui à Bassara afin de vous remettre des mauvais traitements ; et ensuite vous dites avoir regagné l'Etat-Major de Nouakchott, où vous avez été placé au cachot pendant trois jours, avant de vous évader (Notes d'entretien CGRA du 31.03.2025, ci-après NEP, pp.3, 7, 8, 10).*

*- Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré à deux reprises avoir été arrêté le 5 juin 2022, placé en cellule à [N.] avant d'être transféré à l'Etat-Major de la Gendarmerie de Nouakchott le 8 juin, détenu alors là pendant trois à quatre jours avant de prendre la fuite pour Boghé et ensuite au Sénégal le 14 juin 2022 (déclaration OE, rub.33 et questionnaire CGRA rempli à l'OE, 21.12.2022). Vous n'avez invoqué ni votre passage à l'hôpital ni votre séjour chez votre beau-frère pour vous rétablir avant de repartir à l'Etat-Major.*

- Vos explications selon lesquelles, à l'Office des étrangers, il était déjà tard et vous deviez résumer vos propos ne sont pas convaincantes dans la mesure où il ressort de vos déclarations faites à l'Office des étrangers que vous avez bien eu l'occasion de vous exprimer sur ce sujet et ce, à deux reprises (NEP, p.19).

Les informations objectives liées à votre demande de visa contredisent vos déclarations concernant votre évasion et votre fuite de Mauritanie, ce qui continue de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile :

- Vous avez déclaré avoir connu une arrestation le 5 juin 2022 suivie de deux détentions, à [N.] et ensuite à Nouakchott, que suite à ces problèmes, votre beau-frère voulait que vous quittiez la Mauritanie pour vous protéger et que dans ce cadre, à la suite de ces événements, il a fait toutes les démarches pour obtenir un passeport personnel à votre nom, un visa légal et un billet d'avion pour que vous puissiez voyager en Europe (NEP, pp.7, 8 et 9).

- Les informations issues de votre demande de visa démontrent que vous êtes détenteur d'un passeport personnel depuis déjà le 13 décembre 2021, soit cinq mois avant les problèmes allégués, et que votre demande de visa a été introduite par vous le 27 avril 2022, soit un mois et demi avant les problèmes invoqués (voir farde « Information des pays », infos visa).

- Confronté à ces éléments, vous vous contentez de dire que c'est votre beau-frère qui a tout organisé, ensuite vous ajoutez que dans votre famille, tout le monde avait des passeports, or ce sont là des propos qui n'expliquent pas que la date d'émission de votre passeport et la demande de visa soient antérieures aux faits invoqués (NEP, pp.18 et 19).

Vos propos sont imprécis, peu empreints de réel vécu et aucunement corroborés par un quelconque élément de preuve probant :

- Vos propos concernant les raisons de votre hospitalisation à cause des tortures alléguées sont vagues et peu convaincants. Invité à plusieurs reprises à expliquer quels problèmes de santé vous aviez suite aux mauvais traitements, excepté dire que vous avez été brûlé, vous êtes resté général en disant que vous étiez faible, que vous souffriez sans pouvoir préciser le moindre diagnostic médical. Vous faites alors référence à un problème de santé important auquel vous avez dû faire face en 2015, donc sans lien avec les faits invoqués (NEP, pp.13 et 14).

- Vous ne versez aucun élément de preuve documentaire pour attester de ces faits. Alors que vous expliquez que dans la gendarmerie, tout ce qui concerne un gendarme est inscrit dans son carnet et que s'il est hospitalisé à l'Hôpital militaire, tout est répertorié dans un dossier médical, pourtant, alors que vous avez des contacts avec votre pays d'origine, vous ne versez aucun de ces documents (NEP, pp.11 et 14).

- S'agissant de la copie d'un avis de recherche que vous avez versée au dossier, sa force probante, tant sur la forme que sur le fond, n'est pas suffisante pour établir la réalité des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre départ de Mauritanie (farde « Documents », pièce 5) : l'auteur n'est pas identifié ni identifiable précisément; aucune en-tête officielle n'est reprise ; il n'est pas daté ; vous ne faites pas la preuve de la manière dont vous avez obtenu ce document interne aux services concernés alors que vous dites l'avoir reçu d'un collègue par WhatsApp (NEP, p.18) ; le fait de décrire par le menu chaque caractéristique de votre visage (moustache naissante, front bombé, nez pointu, bouche petite, menton pointu, etc), au lieu par exemple d'intégrer une photo de vous n'est pas vraisemblable ; il n'est pas cohérent que ce document ait été émis uniquement en français alors que l'arabe/hassanya est aussi une langue nationale officielle utilisée dans l'administration et donc a fortiori par les forces de l'ordre.

- Il n'est pas crédible que vous disiez ignorer qui vous aurait infligé des mauvais traitements lorsque vous étiez aux arrêts à la compagnie de [N.] alors qu'il s'agissait de votre lieu de travail et donc de vos collègues gendarmes. Si vous dites qu'ils étaient masqués, cette explication n'est pas suffisante dans la mesure où vous pouviez tout de même reconnaître et les voix et les corpulences de vos collègues (NEP, p.12, 3, 5).

- Vous situez ces faits dans le cadre d'une mission de « planton » en juin 2022, ce qui n'est pas cohérent avec votre occupation professionnelle signalée dans le cadre de votre demande de visa ainsi qu'avec les autres missions exécutées par vous et les formations que vous avez suivies dans l'ensemble de votre carrière (NEP, p.10 + infra). En effet, il ressort des informations de la demande de visa que vous avez introduite le 27 février 2022 que vous étiez « employé privé pour un diplomate », et il ressort des documents que vous avez versés et de vos déclarations que vous étiez gendarme de 2ème échelon, sous-officier, que

*vous avez été formé comme tel et que vous avez fait partie de groupes d'intervention spéciaux (farde « Documents », pièces 2, 3 et 4 ; NEP, pp.5 et 6).*

*De tout ce qui précède, dès lors que le Commissariat général remet en cause la crédibilité des faits allégués à l'origine de votre départ de Mauritanie, il n'est donc pas convaincu que vous deviez être transféré à la prison d'Inal, accusé de rébellion et de troubles (NEP, pp.7, 14 et 15).*

*Deuxièmement, en ce qui concerne les autres faits antérieurs dont vous dites avoir été victime durant votre carrière dans la Gendarmerie en raison du fait que vous êtes noir de peau, lesquels n'ont pas été générateurs de votre départ, certains manquent de crédibilité et d'autres ne permettent pas de justifier dans votre chef un besoin de protection internationale et ce pour les raisons suivantes :*

*Vos propos divergent concernant les arrestations et les détentions que vous dites avoir connues antérieurement à 2022 :*

*- À l'Office des étrangers, vous dites ne pas pouvoir donner les dates des nombreuses arrestations que vous avez vécues avant 2022 (questionnaire CGRA, 21.12.22, point 3.1) ; or, plus de deux ans plus tard, au Commissariat général, vous êtes en mesure de donner des dates précises d'arrestations au sein de la Gendarmerie, à savoir les 26.01.2021, 1.05.2021 et 30.10.2021 (NEP, 15, 16, 17).*

*- A l'Office des étrangers, vous dites que chaque fois, vous restiez détenu à peu près huit jours (questionnaire CGRA, point 3.1) ; mais au Commissariat général, si vous dites avoir été détenu pendant huit jours le 26 janvier 2021, vous invoquez des durées de mise à pieds totalement différentes ensuite, à savoir vingt-huit jours en mai 2021 et quinze jours en octobre/novembre 2021 (NEP, pp.16 et 17).*

*Le fait d'avoir refusé d'exécuter des ordres que vous trouviez injustes et le fait d'être noir de peau et membre de la famille d'activistes tués en 1989 ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous ayez besoin d'une protection internationale :*

*- Vous avez donné des exemples crédibles de situations où un supérieur a usé de son autorité, où vous vous êtes opposé à exécuter un ordre que vous trouviez injuste. Le Commissariat général estime que vos déclarations sont crédibles à ce sujet (NEP, pp.11, 14, 16, 17). Il n'est par contre pas convaincu par le fait que vous avez vécu « dix ans de misère dans la Gendarmerie entre 2011 et 2022 » comme vous le déclarez (Questionnaire CGRA, point 3.7 et NEP, p.17).*

*- Vous avez raconté votre travail, vous étiez gendarme de 2ème échelon, vous avez suivi plusieurs formations spécifiques, vous avez fait partie de groupes spéciaux d'intervention, vous aviez un bon salaire dites-vous ; et pour étayer votre carrière de gendarme, vous avez versé de nombreux documents (NEP, pp.4, 5, 6, 14 et farde « Documents », pièces 2, 3, 4). Il est raisonnable de considérer que vous avez eu une carrière et que vous n'étiez pas traité comme un « esclave » (NEP, p.17).*

*- Vous dressez un portrait de la Gendarmerie comme si tous les Noirs qui y travaillaient étaient des esclaves et qu'ils étaient sous-représentés; vous dites à titre d'exemple que lors de votre formation, sur 300 gendarmes, 47 seulement avaient la peau noire (NEP, pp. 4, 13 et 17). Cependant, quand on regarde les photos de groupe de vos collègues que vous avez versées (farde « Documents », pièces 3), la proportion que vous donnez ne se vérifie pas. De plus, selon votre récit, vous avez cité au moins deux supérieurs haut gradés « Maréchal des Logis » à l'Etat-Major de Nouakchott qui sont peul ([D.]) et soninké ([C.]) (NEP, pp.13 et 14).*

*- Vous ne faites pas la preuve que vous êtes de la famille de deux activistes mauritaniens, des frères de votre père, tués en 1989, ni que ces personnes ont été effectivement tuées pour des raisons politiques (NEP, pp.11, 12, 18 et 19).*

*Troisièmement, vos activités politiques citoyennes menées en Belgique ne justifient pas un besoin de protection internationale dans votre chef :*

*- L'évocation de ces activités est tardive : vous dites avoir adhéré au mouvement « Touche pas » trois à quatre mois après votre arrivée en Belgique, donc vers le mois de octobre/novembre 2022 (NEP, p.4). Pourtant, le 21 décembre 2022, lorsque vous êtes entendu à l'Office des étrangers, à la question d'un activisme quelconque, vous avez répondu : « non, je n'ai jamais été actif dans une organisation. Je ne connais rien de la politique » (Questionnaire CGRA, point 3.3).*

- Vous ne versez aucun élément de preuve documentaire pour attester de votre appartenance à un mouvement politique en Belgique.

- Votre visibilité n'est pas établie : à considérer que vous fréquentez ce mouvement, dont vous dites que le nom est « Touche pas » alors qu'en réalité, il s'agit du mouvement « Touche pas à ma nationalité », TPMN, vous n'avez aucune fonction ni rôle particulier qui vous rendrait un tant soi peu visible (NEP, p.4).

- Cette appartenance alléguée n'est pas un motif de crainte invoqué par vous : vous avez été invité à plusieurs reprises à expliquer quelles étaient vos craintes en cas de retour en Mauritanie et à aucun moment, vous avez avancé une crainte du fait d'activités pour TPMN (NEP, pp. 19 et 20 ; Questionnaire CGRA, point 3.4).

- Objectivement, le seul fait d'appartenir au mouvement TPMN section belge ne justifie pas un besoin de protection internationale : les informations à notre disposition confirment toujours qu'il n'est plus actuellement la cible des autorités mauritaniennes comme cela a pu être le cas il y a plus de dix ans (voir farde « Information des pays», COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 20.06.2022 et rapport OFPRA consultable sous : <https://ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofprafiora/2302mrttpmn158353web.pdf> ).

En ce qui concerne les autres documents versés, non encore discutés, ils ne permettent pas de changer le sens de la décision.

Votre identité, votre nationalité mauritanienne et votre carrière dans la Gendarmerie Nationale sont établies par votre carte d'identité, vos badges et cartes professionnelles, les photos et les certificats de formation (farde « Documents », pièces 1 à 4).

Votre voyage légal depuis Dakar jusqu'à Madrid le 27 juillet 2022 est établi par la présentation de vos billets d'avion et de réservation (farde « Documents », pièces 8).

L'extrait d'acte de votre mariage et les extraits d'acte de naissance de vos deux enfants permettent d'établir que vous avez une famille, que vous êtes marié et que vous avez deux enfants (farde « Documents », pièces 6 et 7).

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des remarques relatives à votre entretien personnel du 31 mars 2025 que vous avez formulées, lesquelles ont été envoyées par mail le 10 avril 2025. Relevons toutefois que celles-ci (précisions sur le fonctionnement de la Gendarmerie et sur votre voyage) ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations, ni celui de la présente décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

### 2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un premier moyen, pris de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Il développe un second moyen, pris de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate

et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.2.3. Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et de la situation dans son pays d'origine.

2.2.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil « *A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. [...] A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* ».

### 2.3. Les documents

Le requérant joint à son recours le document suivant :

« [...] »

3. *Rapport médical datant du 28.05.2025* ».

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 23 août 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)<sup>1</sup>. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

---

<sup>1</sup> M.B., 19 juin 2026.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)<sup>2</sup>, elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre »*. A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : *« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...) »*.

3.6. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

3.7. A l'audience du 3 juin 2026, invité à s'exprimer à propos de ces changements législatifs et de leur impact éventuel sur l'examen de son recours, le requérant n'a formulé aucune remarque.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce refus. L'acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

##### A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

A.2. L'ancien article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980<sup>3</sup>, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : le règlement Qualification) définit le terme « réfugié » comme suit *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 »*.

---

<sup>2</sup> M.B., 19 juin 2026.

<sup>3</sup> Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

A.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de l'ensemble du personnel de la gendarmerie mauritanienne. Il déclare avoir pris la parole pour défendre la communauté peule en Mauritanie et avoir été impliqué dans une altercation avec des collègues gendarmes, et avoir été accusé de rébellion pour ces faits, et détenu.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie.

A.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement l'acte attaqué.

A.6. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère divergent, incohérent, imprécis, vague, général, et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à son arrestation alléguée le 5 juin 2022, et à la détention qui s'en serait suivie. En outre, le Conseil constate que les autres faits que le requérant aurait subis antérieurement durant sa carrière manquent soit de crédibilité, soit ne permettent pas de justifier un besoin de protection internationale dans son chef. Par ailleurs, les activités politiques alléguées du requérant en Belgique ne sont pas susceptibles de lui causer des problèmes avec ses autorités. Enfin, les documents produits ne permettent pas d'établir les faits allégués.

A.7. Le Conseil estime par ailleurs que le requérant ne formule pas de moyen sérieux et qu'il ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, et la jurisprudence invoquée à cet égard (voy. requête, pp. 19, 20 et 25), il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, et en tenant compte de la situation dans son pays d'origine.

Par conséquent, les allégations selon lesquelles « *l'Officier de protection n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision et à prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier [sic]* » et « *la partie défenderesse interprète les informations de la manière la plus défavorable, et le fait de manière subjectives et trop sévère* » (requête, pp. 19 et 20) ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A.9. En ce qui concerne les divergences relevées dans les déclarations successives du requérant au sujet du déroulement des événements allégués de juin 2022, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête.

Ainsi, le requérant fait valoir, d'une part, qu'il s'est « *expliqué de manière valable lors de son entretien personnel* » au sujet desdites divergences, et, d'autre part, relève que « *les conditions d'audition [à l'Office des étrangers] sont bien souvent difficiles, bâclées (dans le bruit, parfois plusieurs personnes dans le même bureau, parfois pas de possibilités de relire ses déclarations, etc.) et les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits [...]* », que « *les demandeurs n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat [...]* Ils sont mêmes parfois obligés de signer sans qu'ils puissent relire le questionnaire, ou sans qu'il ne leur soit relu par l'interprète [...] de sorte qu'il est impossible de contrôler la manière dont l'audition a été menée », et que « *nombreux sont d'ailleurs les demandeurs qui ne [sic] signalent des erreurs, des corrections et des omissions par rapport au contenu du questionnaire qu'ultérieurement, notamment lors de leur audition au CGRA* ». Il ajoute « *qu'il s'agit d'une erreur de compréhension et que [...] les propos tenus lors de son entretien personnel au CGRA sont les bons* » (requête, pp. 20 et 21).

En l'espèce, le Conseil relève que les divergences et/ou omissions relevées concernent les événements à l'origine de la fuite du requérant, événements qui sont au cœur de sa demande de protection internationale, de sorte qu'il est invraisemblable qu'il n'en ait pas fait mention dès l'introduction de sa demande. S'il est

allégué qu'il ne lui a pas été laissé l'opportunité de le faire, force est de constater que les développements de la requête à cet égard ne sont aucunement étayés. En effet, les développements relatifs aux conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'Office des étrangers manquent en l'espèce de pertinence, dans la mesure où ils se limitent à faire état de difficultés que rencontreraient généralement les demandeurs de protection internationale, sans toutefois faire état de difficultés concrètes dans le chef du requérant lors de cette étape de la procédure. S'agissant spécifiquement de l'absence d'assistance par un avocat lors de l'introduction d'une demande de protection internationale, le Conseil observe que la requête ne se prévaut d'aucune disposition légale imposant que le demandeur de protection internationale soit interrogé en présence d'un avocat. En toute hypothèse, cet argument n'explique pas les omissions et divergences relevées par l'acte attaqué. La circonstance que le requérant aurait été entendu à 20 heures - ce dont il n'apporte pas la preuve - et se trouvait encore « *sous le choc des tortures récemment subies* », qui n'est établie par aucun élément du dossier administratif ou de la procédure (requête, p. 21) ne saurait renverser les constats qui précèdent.

Le Conseil observe que les déclarations que le requérant a tenues à l'Office des étrangers - et qu'il a signées - sont claires, et ne sont pas sujettes à interprétation - d'autant plus qu'il a eu l'occasion de s'exprimer au sujet de son arrestation et des jours qui ont suivi cette arrestation à deux reprises - et divergent sur des points essentiels des propos qu'il a tenus ultérieurement lors de son entretien personnel (voy. dossier administratif, pièce 8, déclaration du 21 décembre 2022, question 10, pp. 6-7 ; questionnaire CGRA du 21 décembre 2022, rubrique 3, question 5). En effet, devant les services de la partie défenderesse, le requérant a évoqué son passage à l'hôpital ainsi que son séjour chez son beau-frère, avant de quitter le pays, éléments qu'ils n'avait pas mentionnés à l'Office des étrangers (voy. notes de l'entretien personnel (ci-après : NEP) du 31 mars 2025, pp. 3, 7, 8 et 10).

Quant aux remarques que le requérant a formulées en début d'entretien personnel, il y a lieu de relever qu'elles ne permettent pas d'expliquer les divergences susmentionnées. Le Conseil relève qu'à cette occasion, le requérant a encore omis de mentionner le séjour chez son oncle qui a suivi son hospitalisation (NEP, pp. 3-4).

Enfin, si une telle contradiction ne suffit pas, à elle seule, à mettre en cause la réalité des faits invoqués, elle s'ajoute toutefois, en l'espèce, à un faisceau d'éléments affectant la crédibilité du requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse pouvait légitimement tenir compte de ces divergences comme un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité des faits invoqués par ce dernier, sans en faire l'unique fondement de sa décision.

A.10. En ce qui concerne les contradictions relevées entre les déclarations du requérant et les informations issues de son dossier visa au sujet de l'obtention de ses documents de voyage, le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la requête, laquelle se limite à réitérer les propos tenus par le requérant, et à apporter des explications factuelles qui ne convainquent pas.

Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que l'allégation selon laquelle le beau-frère du requérant se serait chargé de toutes les démarches administratives nécessaires au départ du requérant ne permet pas d'expliquer que les informations figurant dans son dossier visa indiquent que son passeport a été émis le 13 décembre 2021, et que la demande de visa a été introduite le 27 avril 2022, soit respectivement cinq mois et un mois et demi avant les problèmes allégués (voy. dossier administratif, pièce 7).

Par ailleurs, la requête invoque la corruption prévalant en Mauritanie et soutient que « *Cet élément est corroboré par le fait que, sur sa demande de visa, il est indiqué qu[e le requérant] travaillait pour un diplomate, alors qu'en réalité il faisait partie de la Gendarmerie. [...] son beau-frère a probablement inscrit cette fausse information afin de ne pas éveiller les soupçons [...] Il doit donc en être de même pour la date inscrites sur sa demande de visa* » (requête, p. 22). Outre qu'il s'agit d'une explication hypothétique, le Conseil observe que cet argument manque de fondement, dès lors que ladite demande de visa mentionne également la qualité de gendarme du requérant, quoiqu'à côté de la rubrique « *onderwijsinstelling* », soit « *établissement d'enseignement* » (traduction libre), (dossier administratif, pièce 7).

A.11. En ce qui concerne l'avis de recherche, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la requête qui se limite à réitérer les propos du requérant en affirmant qu'ils sont « *parfaitement cohérents avec le reste de son récit* », et à soutenir qu'il ne peut lui être reproché que ce document « *ne corresponde pas aux attentes de la partie défenderesse* » (requête, p. 23). Ce faisant, elle ne fournit aucun élément susceptible de mettre en cause l'analyse pertinente de la partie défenderesse, à laquelle se rallie le Conseil.

A.12. S'agissant du motif estimant qu'il n'est pas crédible que le requérant ne connaisse pas l'identité des individus qui lui auraient infligé des mauvais traitements à la Compagnie de gendarmerie de N., alors qu'il s'agissait de son lieu de travail et donc, de ses collègues, le requérant se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du « *caractère hautement traumatisant et désorientant des actes de tortures subis par le requérant* » et à qualifier l'appréciation de celle-ci de « *subjective, dépourvue de fondement* » (requête, p. 23). Ces éléments ne permettent toutefois pas de renverser le constat selon lequel il est peu plausible que le requérant n'ait pas été en mesure d'identifier les personnes qui l'auraient violenté, alors qu'il déclare avoir été maltraité sur son lieu de travail, par des gendarmes (voy. NEP du 31 mars 2025, pp. 3, 5 et 12).

A.13. Pour le reste, le Conseil relève que le requérant ne conteste pas le motif relevant le caractère vague, imprécis, général et dépourvu de sentiment de vécu de ses déclarations relatives à son hospitalisation alléguée et à son état de santé au moment de celle-ci, et l'absence de preuve documentaire de ces faits, ni celui constatant une incohérence entre la mission de « *planton* » que le requérant aurait effectuée en juin 2022 et les autres missions et formations qu'il déclare avoir effectuées dans sa carrière (voy. dossier administratif, NEP, pp. 5, 6 et 10 ; pièce 6, documents 2 à 4 ; pièce 7), qui demeurent dès lors pertinents pour fonder l'acte attaqué, et auxquels le Conseil se rallie.

A.14. En ce qui concerne les détentions antérieures du requérant, ainsi que les discriminations dont il aurait été victime en raison de sa couleur de peau, la requête soutient que « *si ces éléments ne devaient pas suffire, à eux seuls, à justifier l'octroi d'une protection internationale, ils démontrent à tout le moins, par le caractère répété, une atteinte aux droits fondamentaux de l'homme* » et que « *les faits de discrimination et les détentions antérieures subis par le requérant présentent une gravité suffisante pour fonder l'octroi du statut de réfugié ou, à tout le moins, de la protection subsidiaire* » (requête, p. 24).

Le Conseil ne peut adhérer à cette argumentation.

En effet, il constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'est contredit dans ses déclarations successives au sujet des dates de ses détentions alléguées, au sein de la gendarmerie, en 2021, ainsi que de leur durée (dossier administratif, pièce 8, questionnaire du 21 décembre 2022, rubrique 3, question 1 ; NEP du 31 mars 2025, pp. 15 à 17). Il relève également que le requérant a indiqué avoir eu une carrière de dix ans au sein de la gendarmerie, a décrit sa fonction, son grade, et les formations spécifiques qu'il a suivies, a versé des preuves documentaires de cette carrière, et a affirmé qu'il était satisfait de son salaire (dossier administratif, NEP du 31 mars 2025, pp. 4 à 6, 11, 14, 16 et 17 ; pièce 6, documents 2 à 4). Le Conseil relève, en outre, que ce dernier a mentionné des supérieurs d'origine peule et soninké (NEP du 31 mars 2025, pp. 13 et 14). Par ailleurs, le requérant a tenu des propos très vagues et nullement étayés au sujet des problèmes politiques que ses oncles paternels auraient rencontrés en 1989 (NEP du 31 mars 2025, pp. 11, 12, 18 et 19).

Ainsi, sans contester que le requérant ait pu avoir des désaccords avec ses supérieurs durant sa carrière et ait pu rencontrer des difficultés en raison de son origine ethnique, qu'il décrit comme minoritaire au sein de la gendarmerie (voy. NEP du 31 mars 2025, pp. 11, 14, 16 et 17), le Conseil relève que la partie défenderesse a mis en exergue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de considérer que le requérant a subi des discriminations qui, du fait de leur nature et de leur caractère répété, sont suffisamment graves pour être qualifiées de persécutions. Ainsi, des actes de discrimination isolés ou des injustices sur le lieu de travail, bien qu'ils puissent être regrettables, ne sont pas assimilables à une persécution, sauf s'ils entraînent des conséquences graves pour la dignité humaine ou pour les droits fondamentaux du requérant, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle, à cet égard les déclarations lacunaires du requérant au sujet des détentions alléguées de 2021, qui ne permettent pas d'établir leur réalité.

A.15. Le requérant produit un constat de lésions du 28 mai 2025, qui relève la présence, d'une part, de « *lésions objectives* », à savoir des « *traces de brûlures sur les 2 épaules, aux 2 pieds, et sur les cuisses [...] traces de brûlures de cigarettes* », ainsi que, d'autre part, de « *lésions subjectives* », soit un « *syndrome post-traumatique* » avec insomnies. Il y est également indiqué que « *Selon les dires [du requérant], ces lésions seraient dues à des tortures subies dans son pays* » (requête, annexe 3).

Quant à ce document médical attestant de séquelles dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il convient de l'analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'il établit que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de

déterminer si le document déposé permet d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'il révèle une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni du constat de lésions produit par le requérant, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, ce document fait uniquement mention, à titre de lésions subjectives, « *d'un syndrome post traumatique* » et d'insomnies, sans cependant étayer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations.

Quant à la valeur probante de documents médicaux, produits dans l'optique d'étayer les faits invoqués par le requérant, le Conseil rappelle que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, en attestant, notamment, de l'existence de traces de brûlures sur le corps du requérant, dont certaines correspondant à des « *brûlures de cigarettes* », le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil souligne, par contre, que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Par conséquent, le document médical déposé ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par le requérant, ni, partant, la réalité de sa détention et des mauvais traitements qu'il dit avoir subis au cours de celle-ci, ainsi que de sa crainte en cas de retour.

Toutefois, le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature, des lésions décrites, en particulier les brûlures de cigarettes ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés au requérant.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, le requérant attribue l'existence de ses lésions au fait qu'il a été torturé, notamment brûlé, lors de sa détention. Or, son récit à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives, liées notamment aux informations relatives à sa demande de visa, que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, dans sa requête, le requérant maintient que les séquelles constatées sont survenues dans les circonstances invoquées et n'apporte aucune explication satisfaisante sur la présence de ces lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 9 et 15 du Règlement Qualification.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont également tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de celle-ci, des pièces qu'il a déposées, de son profil, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 4.4 du Règlement Qualification, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455, à propos des articles 48/3 et 48/4, anciens, de la loi 15 décembre 1980). En tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 4.4. précité. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 9 et 15 du Règlement Qualification (voyez, s'agissant des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi d 15 décembre 1980, C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte notamment qu'elles doivent émaner d'un acteur visé à l'article 6 du Règlement Qualification. Or, en l'espèce, le requérant n'établit pas que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans son pays d'origine pas plus qu'il n'établit les circonstances qui en sont à l'origine. Le requérant n'établit pas s'il existe un acteur visé à l'article 6 du Règlement de Qualification. L'existence d'une persécution au sens de l'article 9 du Règlement Qualification ou d'une atteinte grave au sens de l'article 15 du même Règlement ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 4.4 du Règlement Qualification n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

A.16. Dès lors que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis, les développements théoriques et jurisprudentiels de la requête relatifs à l'appartenance du requérant au groupe social des « *mauritaniens noir de peau et d'origine ethnique peule* », et à la situation des droits de l'homme en Mauritanie, en particulier des « *communautés noires* », ainsi que les informations générales sur le sujet auxquelles elle renvoie (voy. pp. 3 à 17) n'ont pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* sur une base purement hypothétique : il incombe donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

A.17. En ce qui concerne l'engagement politique du requérant en Belgique, au sein du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après : TPMN), la requête se borne, en substance, à soutenir, de manière générale, que « *les militants de ces mouvements en Mauritanie sont régulièrement la cible de répressions, d'exactions et d'arrestations de la part des autorités mauritaniennes* », et que « *ce ne sont pas seulement les leaders et les personnes exerçant une fonction au sein de ces mouvements qui sont ciblés par les autorités. De simples militants le sont également* », et à fournir des informations générales sur la situation des opposants politiques en Mauritanie (voy. pp. 4 à 11).

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère, d'une part, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement TPMN et relève, d'autre part, le caractère limité de l'implication politique du requérant en Belgique, ainsi que l'absence d'élément de nature à attester la visibilité de ses activités politiques auprès de ses autorités en Mauritanie (voy., à cet égard, les NEP du 31 mars 2025, p. 4 et les informations générales versées au dossier administratif par la partie défenderesse, dossier administratif, pièce 7).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources - telles que citées dans la requête - font état de violation des droits fondamentaux des opposants politiques en Mauritanie, le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'il invoque et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

A.18. Concernant les documents déposés au dossier administratif, et qui n'ont pas été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, le requérant ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

A.19. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant, dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5., d) du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

A.20. Enfin, au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de pertinence.

A.21. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

A.22. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

B.23. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'il invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

B.24. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

B.25. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.26. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

#### C. Conclusion

C.27. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

V. KLEIN